



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

SECRETARIAT GÉNÉRAL
AUX AFFAIRES RÉGIONALES

Saint-Denis, le 23 MAI 2016

ARRÊTE n° . 912

Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Relatif aux mesures de lutte contre la maladie
du Huanglongbing ou HLB (« Citrus greening bacterium »
ou « *Candidatus Liberibacter spp.* ») dans le département
de La Réunion

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive 2000/29/CE modifiée du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ;
- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), et notamment ses articles L.211-9 et L.211-13 ; L. 251-3 à L. 251-20 ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 1990 modifié relatif au contrôle sanitaire des végétaux et produits végétaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié par l'arrêté du 25 août 2011 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- VU l'arrêté Préfectoral n° 2011-1479 du 30 septembre 2011 fixant les conditions phytosanitaires requises pour l'introduction sur le territoire de l'île de la Réunion de végétaux et produits végétaux à La Réunion ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 1995 portant homologation du règlement technique du contrôle de la production des plantes ornementales et des matériels de multiplication des plantes ornementales

.../...

CONSIDÉRANT que :

1. la mise en évidence du pathogène « Citrus greening bacterium » dans plusieurs exploitations de production d'agrumes du territoire réunionnais,
2. les dégâts causés par cette maladie dans les exploitations touchées,
3. les modalités de contamination et de diffusion de cette maladie et donc les risques que peut encourir la filière locale de production d'agrumes,

SUR proposition de Monsieur Philippe SIMON, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de La Réunion

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Dispositions générales

La lutte contre le pathogène « Citrus greening bactérium » ou *Liberibacter spp.* ou « maladie du Huanglongbing » (HLB) est obligatoire dans tout le département de la Réunion. Cette lutte concerne toutes les espèces fruitières d'agrumes.

ARTICLE 2 : Déclaration

En application de l'article L. 251-6 du code rural et de la pêche maritime, tout propriétaire ou exploitant arboriculteur ou pépiniériste, ou détenteur de végétaux d'agrumes y compris les collectivités locales, est tenu, en cas de suspicion de maladie du Huanglongbing, d'en faire immédiatement déclaration auprès du service de l'alimentation, pôle production primaire de la DAAF (direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion).

ARTICLE 3 : Surveillance du territoire

La suspicion de la maladie du Huanglongbing (HLB) donne lieu à la réalisation de prélèvements d'échantillons de végétaux sur pieds, dans les vergers et dans l'environnement pour la recherche spécifique de l'organisme nuisible cité par les agents habilités de la DAAF ou de la FDGDON (Fédération Départementale de Défense contre les Organismes Nuisibles). Des captures de psylles, vecteur de la maladie, peuvent également être effectués.

Les échantillons sont adressés au laboratoire d'analyse de la FDGDON nommé « Clinique du végétal ». Lorsque la suspicion de la maladie a lieu dans une pépinière, la vente de plants d'agrumes est suspendue jusqu'à l'obtention par le laboratoire, du résultat d'analyse des prélèvements réalisés.

ARTICLE 4 : Mesures de lutte

La confirmation par le laboratoire de la maladie (HLB+) sur le végétal entraîne :

- notification de la confirmation des résultats au détenteur de la parcelle par le service officiel (DAAF),
- interdiction de prélever des greffons sur les pieds atteints ainsi que sur tout le verger et interdiction de commercialiser les plants infestés,
- arrachage et élimination au soin du propriétaire du pied atteint et le cas échéant de la totalité du lot selon la décision de la DAAF,
- La DAAF peut ordonner la prise de mesures supplémentaires visant notamment à éviter toute propagation des psylles vecteurs,
- un périmètre de surveillance renforcé autour du pied détruit et des vergers touchés est mis en place. Cette surveillance renforcée consiste à la réalisation d'inspection dans ce périmètre sur l'ensemble des végétaux sensibles à la maladie du Huanglongbing par la DAAF ou par délégation, par la FDGDON conformément à l'article 3 précédent.

.../...

ARTICLE 5 : Sanction

Les dispositions du présent arrêté seront contrôlées par les agents habilités par le CRPM et notamment les agents précisés dans l'article L.205-1. Le non-respect des dispositions du présent arrêté, pourra conduire aux mesures administratives, indépendamment des poursuites pénales, prévues au livre II du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion, Monsieur le président de la FDGDON, Mesdames et Messieurs les maires, officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Denis, le 23 MAI 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Maurice BARATE

